Publication : 0 4 AOUT 2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°2023-062
Réservant le stationnement aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement Rue des Corroyeurs

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu l'article 65 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et R.241-20 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-32 et R 417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite ;

ARRÊTE

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion stationnement ou de la carte européenne de stationnement est créée et matérialisée. Celle-ci sera matérialisée au niveau du parking, 20 rue des Corroyeurs, située à gauche du poteau d'éclairage numéro 1301115.

Article 2 : Au niveau de la place de stationnement, il sera implanté un panneau d'interdiction de stationner pour tous les véhicules à moteur de type « B6d » avec un panonceau type « M6h » indiquant « interdit sauf GIG-GIC ».

Article 3 : Les utilisateurs de l'emplacement désigné à l'article 1 doivent justifier de leurs droits, en apposant leur carte mobilité inclusion stationnement ou leur carte européenne de stationnement en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la règlementation du stationnement.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement sont considérés comme très gênants au sens de l'article R417-11 du code de la route, et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.

Article 6 : Les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, et de son entretien.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 1er août 2023

Par délégation du Maire,
L'adjointe chargée de la sécurité,
Sandrine BOUISSET